

DECISION N°2016-353/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise NA.M.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MATDSI/RSHL/PUDL/HC/SG/GG pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la DPENA de l'Oudalan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juillet 2016 de l'entreprise NA.M.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Omar Karal KONDOMBO, représentant l'entreprise NA.M.PRES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Babi ZIDA, représentant la Commune de GoromGorom;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kassami SAWADOGO, représentant SO.TRA.BAC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MATDSI/RSHL/PUDL/HC/SG/GG pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la DPENA de l'Oudalan;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1829-1830 du mercredi 06 et jeudi 07 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité

contractante courait jusqu'au 12 juillet 2016 ; que l'entreprise NA.M.PRES a saisi le Directeur provincial de l'Education nationale et de l'alphabétisation de l'Oudalanpar lettre en date du 11 juillet 2016 laquelle lettre est restée sans réponse ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

laProvince de l'Oudalana lancé la demande de prix n°2016-001/MATDSI/RSHL/PUDL/HC/SG/GG pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction provinciale de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (DPENA) ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a porté en observation que l'offre du requérant est adressée à Monsieur Béogoet a attribué le marché a l'entreprise SO.TRA.BAC ;

le requérant conteste cette observation et explique s'être conformée à l'article 21 des Instructions aux soumissionnaires et aux données particulières de l'appel d'offres ; qu'il est indiqué d'adresser les plis fermés contenant l'offre à la Personne responsable des marchés qu'est Monsieur Béogo H. Boniface ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été portée en observation à la publication des résultats provisoires que l'offre du requérant est adressée à la Personne responsable des marchés ; que le requérant estime s'être conformé aux instructions aux soumissionnaires ainsi qu'aux données particulières de la demande de prix ;

considérant que la CCAM explique que le requérant n'a pas été écarté sur cette base ; qu'il s'agit là d'une simple observation portée sur son offre ; que celle-ci est donc conforme ; que ce point de contestation est sans objet ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste la non-conformité des échantillons des items 14, 16 et 17 de l'attributaire provisoire ; que cependant, le requérant n'indique pas ce en quoi ces échantillons ne lui paraissent pas conformes aux caractéristiques techniques demandées alors que les dispositions de l'article 33 dun°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 l'y oblige ; qu'en effet, aux termes desdites dispositions, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercée dans les délais requis et comporter entre autres,

l'exposé détaillé et précis des motifs ; que l'ORAD constate que la requête de NA.M.PRES sur ce moyen n'est pas motivée ; que ce faisant, elle est irrecevable en ce moyen ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NA.M.PRES est recevable et sans objet sur le premier moyen ;

-que le recours de NA.M.PRES est irrecevable sur le second moyen ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MATDSI/RSHL/PUDL/HC/SG/GG pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la DPENA de l'Oudalan ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE